



## PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/DRIEE/SPE/021

#### **PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU PROJET « TRAM-TRAIN CLICHY-SOUS-BOIS-MONTFERMEIL » DE CRÉATION D'UNE NOUVELLE BRANCHE DU TRAMWAY T4 EXISTANT, DE LA STATION GARGAN JUSQU'À L'HÔPITAL INTERCOMMUNAL DE MONTFERMEIL ;**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à 11 et R.214-1 à 56 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 5 juin 2013 nommant M. Philippe GALLI préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 13-2357 du 30 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 31 juillet 2015, présentée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), maître d'ouvrage coordonnateur, enregistrée sous le n° 75 2015 00247 et relative au projet « Tram-Train Clichy-sous-Bois-Montfermeil » de création d'une nouvelle branche du tramway T4 existant, de la station Gargan jusqu'à l'hôpital intercommunal de Montfermeil ;

VU le récépissé de déclaration du 12 août 2015 ;

VU la demande de compléments du 16 septembre 2015 ;

VU les compléments apportés le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis au pétitionnaire par courrier du 9 octobre 2015 ;

VU la réponse du pétitionnaire du 20 octobre 2015 au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet « Tram-Train Clichy-sous-Bois-Montfermeil » a retenu depuis les premières études du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) pour le tracé du tramway T4, une parcelle dans le secteur « La Lorette » sur la commune de Clichy-sous-Bois ;

CONSIDÉRANT que la pelouse du secteur de « La Lorette », parcelle de 7 100 m<sup>2</sup>, en espace vert aux pieds des immeubles, située sur la commune de Clichy-Sous-Bois, contenue entre l'allée Maurice Audin et l'allée Fernand Lindet, a été identifiée, dans le dossier de déclaration susvisé, comme zone humide pédologique (réductisol) présentant une faible valeur en termes de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet va générer la destruction de l'ensemble de la parcelle, soit 7 100 m<sup>2</sup> de zone humide ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure d'évitement et aucune mesure de réduction des impacts ne sont possibles ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques sont nécessaires pour garantir la définition et la réalisation des mesures compensatoires des impacts sur la zone humide identifiée et délimitée sur la pelouse du secteur « La Lorette » à Clichy-sous-Bois ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION du directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### TITRE I OBJET DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### **Article 1: Bénéficiaire de l'arrêté**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), maître d'ouvrage coordonnateur identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé « bénéficiaire de l'arrêté », est autorisé à réaliser et exploiter le tramway T4 prolongé depuis la station existante « Gargan » aux Pavillons-sous-Bois jusqu'à la future station « Montfermeil-Hôpital » à Montfermeil.

Ces opérations sont réalisées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration et les éléments qui sont demandés et précisés ci-après et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2: Champs d'application de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

L'ensemble des opérations prévues pour la création d'une nouvelle branche du tramway T4 existant, de la station Gargan jusqu'à l'hôpital intercommunal de Montfermeil, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature et volume des activités	Projet	Régime
1.1.1.0	Sondages, forages, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	cf. article 13	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	cf. article 14	Déclaration
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	cf. article 14	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale du projet : 19,3 ha	Déclaration

Rubrique	Nature et volume des activités	Projet	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	cf. article 15	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Surface de la zone humide impactée : 7100 m <sup>2</sup>	Déclaration

Le bénéficiaire de l'arrêté devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés aux articles 13, 14 et 15. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Le présent arrêté annule et remplace le récépissé de déclaration délivré le 12 août 2015.

#### Article 3: Mesures de compensations

La destruction de la zone humide fait l'objet de mesures compensatoires, avec un ratio surfacique de compensation de 1, égale à la surface de zone humide détruite, soit 7 100 m<sup>2</sup>, de mesures de suivi et de gestion des zones créées ou restaurées.

Le présent arrêté impose les mesures spécifiques que le bénéficiaire de l'arrêté doit respecter dans le cadre des mesures de compensation de la destruction de la zone humide.

#### Article 4: Intervenants

Le bénéficiaire de l'arrêté, contractualise avec la société CDC Biodiversité la mise en œuvre des mesures compensatoires.

CDC Biodiversité est une société par actions simplifiée (SAS) à associé unique au capital de 17 475 000 euros, dont le siège social est situé au 102, rue Réaumur, 75002 Paris, identifiée au SIREN sous le numéro 501 639 587 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

La maîtrise foncière est réalisée soit directement par le STIF, soit par CDC Biodiversité.

Le bénéficiaire de l'arrêté rend compte sur toute la durée de l'engagement au service police de l'eau de la DRIEE de la conception, l'exécution des travaux, la gestion conservatoire, les suivis écologiques et pédologiques, ainsi que le reporting.

#### Article 5: Choix du site de compensation

Le dossier de déclaration susvisé présente plusieurs sites possibles pour la mesure compensatoire.

##### Le Moulin des Marais

Le site est situé sur les communes de Mitry-Mory, Gressy, et Claye-Souilly dans le département de la Seine-et-Marne (77).

##### La peupleraie de la Beuvronne

Le site est situé sur les communes de Gressy et de Massy dans le département de la Seine-et-Marne (77).

### Le site du Vignois

Le site est situé sur la commune de Gonesse dans le département du Val d'Oise (95).

### La friche Kodak

Le site est situé sur la commune de Sevran dans le département de la Seine-Saint-Denis (93).

Le bénéficiaire de l'arrêté informe le service police de l'eau de la DRIEE du site retenu au plus tard le 31 janvier 2016.

#### **Article 6: Maitrise foncière**

La maîtrise foncière est réalisée par acquisition ou conventionnement. En cas de conventionnement, afin de sécuriser la maîtrise foncière, la convention est inscrite aux hypothèques. Une servitude est attachée au bien pour toute la durée de la convention, même en cas de cession, mutation ou héritage.

Le bénéficiaire de l'arrêté, transmet au service police de l'eau de la DRIEE, au plus tard le 31 mars 2016, l'acte de maîtrise foncière du site.

#### **Article 7: Durée d'engagement**

Le bénéficiaire de l'arrêté, s'engage sur la pérennisation de la mesure compensatoire pour une durée fixée à 15 ans à partir de la date de fin des travaux.

## ***TITRE II PLAN DE GESTION***

#### **Article 8: Contenu du plan de gestion**

Le plan de gestion comprend :

- Contexte du projet et rappel de la dette écologique à compenser ;
- Description de l'état initial du site (physique, biologique et socio-économique) ;
- Objectifs de la mesure compensatoire ;
- Liste des études complémentaires restant à réaliser et liste des procédures administratives associées nécessaire à la mise en œuvre de la mesure compensatoire ;
- Critères d'évaluation de réussite ;
- Description des travaux d'aménagement ;
- Planning de mise en œuvre des travaux ;
- En cas de mouvement de terre hors du site, indication des volumes, de la qualité et de la destination finale des terres évacuées ;
- Description de la gestion conservatoire sur 15 ans ;
- Récurrence et description des suivis écologiques et pédologiques sur 15 ans, définis en fonction des objectifs de la mesure, selon le site de compensation retenu, et conformément à l'article 17 « Mesures de suivi ».

#### **Article 9: Date de transmission**

Le plan de gestion est transmis pour avis et validation au service de l'eau de la DRIEE au plus tard le 31 mars 2016.

## ***TITRE III ETUDES PREALABLES ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES***

#### **Article 10:**

Selon la complexité du site retenu, des études complémentaires et des procédures administratives peuvent

être nécessaires :

- Études pédologiques et hydrogéologiques ;
- Études de pollution du site et levée des risques ;
- Études habitats faune-flore (potentiellement sur 4 saisons).

Ces études, une fois terminées, font l'objet d'un rapport à connaissance qui est transmis au service police de l'eau de la DRIEE au plus tard le 31 octobre 2016.

#### **TITRE IV MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX**

##### **Article 11: Date de début des travaux**

Deux mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'arrêté transmet le calendrier et la description des travaux sont transmis pour avis et validation au service police de l'eau de la DRIEE.

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2016. Les travaux ont lieu en-dehors des périodes de reproduction de la faune. En cas de conditions climatiques exceptionnelles incompatibles avec leur réalisation, le bénéficiaire de l'arrêté tient informé le service police de l'eau des difficultés rencontrées.

##### **Article 12: Dispositions générales**

Les zones humides sont réalisées de manière cohérente avec les fonctionnalités hydrologiques et écologiques visées et de manière à garantir les conditions nécessaires au développement et au maintien des écosystèmes associés, notamment par un aménagement soigné des sols.

Un soin particulier est assuré à la qualité de la préparation initiale des sols de la végétalisation et de l'alimentation en eau (quantité et saisonnalité) pour permettre le développement d'une flore et d'une faune adaptée et notamment une structuration et une dynamique adéquate de la végétation caractéristique de ces zones humides.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces envahissantes (végétales ou animales), présentes dans l'aire des travaux : aucun mélange de terres ou d'engins n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes, les terrassements en remblai ou en déblai doivent être limités, les apports de terres extérieures au site doivent être évités. En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'arrêté, prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces envahissantes.

Les dispositions appropriées sont mises en œuvre dès la phase préparatoire du chantier pour la protection des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles contre les risques de pollution accidentelle.

Des aires étanches provisoires et assainies sont aménagées pour le stockage de produits dangereux et le stationnement et la maintenance des engins de chantier.

##### **Article 13: Dispositions concernant la rubrique 1.1.1.0**

Si les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur le site Kodak :

Les études visant à qualifier les risques afférents à la pollution résiduelle du site, ainsi que les études de dimensionnement des ouvrages (étang, mares, fossés) nécessitent la mise en place de piézomètres sur le site. Des essais de pompage sont prévus pour étudier les caractéristiques de la nappe. Ces ouvrages concernent exclusivement l'aquifère superficiel.

Lors des opérations de mise en place des ouvrages, les opérations de forage sont stoppées dès la détection des marnes garantissant ainsi l'absence d'impact sur le fonctionnement des autres aquifères et donc sur les

couches de gypse.

Le bénéficiaire de l'arrêté, doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le rapport de fin de travaux mentionné dans l'arrêté du 11 septembre 2003 ci-dessus est transmis au service police de l'eau de la DRIEE. Il localise précisément ces piézomètres et précise le délai dans lequel il est prévu de les reboucher.

#### **Article 14: Dispositions concernant la rubrique 1.1.2.0 et la rubrique 1.2.1.0**

Si les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur le site Kodak :

Le projet est conçu autant que faire se peut sans apport d'eau autre que l'affleurement naturel de la nappe pour l'étang et météoritique pour le reste du site (mares temporaires, notamment). Toutefois, selon la taille et la profondeur de l'étang et des fossés, et en fonction des résultats de l'étude des caractéristiques de la nappe, un pompage d'appoint ou de secours dans la nappe au droit du site ou dans le canal de l'Ourcq peut être rendu nécessaire, notamment en été. Comme les études hydrologiques n'ont pas encore pu être réalisées à ce jour, il n'est pas possible de définir le besoin. Le projet est conçu pour minimiser au maximum les besoins, le but étant de créer un site écologique résilient et autonome. Dans tous les cas, il n'est pas prévu d'aller au-delà de 1000 m<sup>3</sup>/h. L'impact du prélèvement sur le fonctionnement de la nappe et sur les autres prélèvements existants sera considéré.

Le bénéficiaire de l'arrêté, doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Article 15: Dispositions concernant la rubrique 3.2.3.0**

Le projet prévoit la création de 955 m<sup>2</sup> de bassins à ciel ouvert permanent ou non sur le parcours du tramway prolongé depuis la station existante « Gargan » aux Pavillons-sous-Bois jusqu'à la future station « Montfermeil-Hôpital » à Montfermeil.

Le bénéficiaire de l'arrêté prévoit la création de plans d'eau permanents sur le site de compensation défini à l'article 5.

Quel que soit le site choisi, la longueur et la largeur sont de l'ordre d'une dizaine de mètres, pour une profondeur n'excédant pas 1 mètre en contexte forestier et 2 mètres sinon. Les berges sont sinueuses et profilées en pente douce (1 longueur en vertical pour 5 longueurs en horizontal). Pour leur gestion, des curages partiels peuvent être nécessaires pour le maintien des micro-habitats tous les 10 à 15 ans.

Le bénéficiaire de l'arrêté, doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Article 16: Date de fin des travaux**

Les travaux d'aménagement du site doivent être terminés au plus tard le 28 février 2017. Le bénéficiaire de l'arrêté transmet au service police de l'eau de la DRIEE un rapport de fin de travaux dans les trois mois suivants la date de fin des travaux.

## *TITRE V MESURES DE SUIVI*

### Article 17:

Le bénéficiaire de l'arrêté transmet au service police de l'eau de la DRIEE dans les trois mois suivants la date de fin des travaux, un rapport d'évaluation qui indique les résultats et observations réalisés. En fonction de la date de transmission du premier rapport, le service police de l'eau de la DRIEE demandera un deuxième rapport à transmettre avant le 31 décembre de l'année de la date de fin des travaux (année n).

Dans les années suivantes (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10 et n+15), le bénéficiaire de l'arrêté réalise deux fois par an, au printemps et à l'automne, un inventaire faunistique et floristique ainsi des sondages pédologiques à la tarière manuelle au sein des zones humides créées. Les sondages permettent d'évaluer la viabilité des mesures de préservation et de compensations. Une synthèse annuelle est transmise avant le 31 décembre des années n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10 et n+15 par le bénéficiaire de l'arrêté au service police de l'eau de la DRIEE dans laquelle les observations sont rapportées et les différentes mesures correctrices éventuellement prises sont précisées.

En fonction des résultats, ces rapports précisent notamment l'état et l'évolution des caractéristiques hydrologiques, pédologiques et biologiques de la zone humide, se prononcent sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires mises en œuvre, et proposent toutes les mesures de gestion nécessaires pour améliorer la fonctionnalité de la zone humide.

En cas d'insuffisance constatées dans la réalisation des mesures compensatoires, des mesures complémentaires sont prescrites par le service police de l'eau.

## *TITRE VI GÉNÉRALITÉS*

### Article 18: Durée

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent, pour toute la période d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

### Article 19: Caractère de l'autorisation

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'arrêté de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'arrêté, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### Article 20: Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'arrêté est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'arrêté demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.



#### Article 21: Transmission de l'arrêté, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### Article 22: Modification du champ de l'arrêté

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### Article 23: Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### Article 24: Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'arrêté ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

#### Article 25: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 26: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 27: Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le bénéficiaire de l'arrêté dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage.

**Article 28: Exécution, publication et notification**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, accessible sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux mairies Des Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Bondy, Le Raincy, Villemomble, Noisy-le-Sec pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site.

Fait à Paris, le **23 OCT. 2015**

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie,

  
Alain VALLET